

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Arrêté du []

pris en application du décret n° XXXX du XXXX portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle

NOR : RDFF1421115A

La ministre de la décentralisation et la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° XXX du XXX portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application du 1° de l'article 3 du décret du XXX susvisé, la liste des corps auxquels peut être versée l'indemnité différentielle temporaire ainsi que les montants annuels de référence par grade sont fixés ainsi qu'il suit :

Corps et grade d'appartenance de l'agent	Montants annuels de référence (en euros)
Adjoint administratif de deuxième classe	4 280
Adjoint administratif de première classe	4 510
Adjoint administratif principal de deuxième classe	5 055
Adjoint administratif principal de première classe	5 430
Adjoint technique de deuxième classe	4 940
Adjoint technique de première classe	5 180
Adjoint technique principal de deuxième classe	4 990
Adjoint technique principal de première classe	5 290
Secrétaire administratif de classe normale	5 045
Secrétaire administratif de classe supérieure	5 545
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	6 300
Assistant de service social	5 095
Assistant de service social principal	6 000
Conseiller technique de service social	7 370
Attaché d'administration	5 830

Article 2

En application du 2° de l'article 3 du même décret, la liste des primes et indemnités prises en compte pour la détermination des attributions individuelles est fixée ainsi qu'il suit :

- Prime de rendement régie par le décret n° 93-600 du 27 mars 1993 relatif à l'attribution d'une prime de rendement aux fonctionnaires des corps des adjoints et des agents techniques des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et du développement rural ;
- Prime spéciale régie par le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 modifié instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture ;
- Indemnité d'administration et de technicité régie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Allocation complémentaire de fonctions régie par le décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion ;
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;
- Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 modifié relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;
- Part liée à l'exercice des fonctions de la prime de fonctions et de résultats régie par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise instaurée par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

